

DEPARTEMENT DU RHÔNE

Objet : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement en vue de l'organisation de la fête de la musique et du feu d'artifice.

**Le Maire de FONTAINES SUR SAONE
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du 21 janvier 1994 ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser des manifestations sur la voie publique à l'occasion de la fête de la musique et du feu d'artifice, dans la soirée du samedi 17 juin 2023 au dimanche 18 juin 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules du jeudi 20 juin 2024 au mardi 25 juin 2024 ainsi que la circulation sur les lieux de la manifestation et d'accorder à titre exceptionnel une dérogation à l'utilisation d'appareil de diffusion sonore par haut-parleurs sur la voie publique du samedi 22 juin 2024 au dimanche 24 juin 2024.

ARRETEMENT

Article I-1 :

La circulation sera interdite sur le pont de Fontaines sur Saône les 22 et 23 juin 2024 :

- de 17h à 01h00 dans les deux sens, sauf piétons de 21H00 à 01H00.

La circulation sera interdite le 22 juin 2024 de 22h30 à 23h20 sur la commune de Fontaines Sur Saône :

- Quai Jean Baptiste Simon, entre la Montée Roy et la rue Pierre Carbon,
- Rue Pasteur à partir de la place Carnot,
- Rue Victor Hugo à partir de la place Carnot,
- Le quai de Saône, les berges de Saône et la voie d'accès au quai.

Le stationnement sera interdit sur toute la place des Rendez Vous de 12h00 à 24h00 le samedi 22 juin 2024 et sur 8 places en face du n°1 de la place des Rendez-vous du jeudi 20 juin 2024 à 06H30 au mardi 25 juin 2024 à 12H00.

Les forces de l'ordre, les pompiers, les services techniques de la commune, les équipes De sécurité placées sous l'autorité du service ASVP de la commune et la société PYRAGRIC INDUSTRIE seront autorisés à circuler dans les zones interdites à la circulation.

Article I-2 :

Des déviations seront mises en place :

Depuis Caluire pour rejoindre Collonges au Mont d'Or, il convient de suivre la Montée Roy, puis prendre la ex RD433 (rive gauche de Saône) jusqu'au pont de Collonges au Mont d'Or (ou pont Paul Bocuse) le traverser et remonter par la rive droite de Saône ex RD51,

Depuis Caluire pour rejoindre Fontaines sur Saône centre, il convient de remonter la Montée Roy depuis les quais jusqu'au giratoire avec la rue Pierre Bouvier, L'emprunter et suivre les panneaux déviation jusqu'au centre,

Depuis Rochetaillée sur Saône pour rejoindre Caluire, il convient de suivre le quai Lamartine, puis prendre la rue Pierre Carbon, l'avenue Simon Rousseau, l'avenue Rigot Vitton, la rue du Stade, la rue Pierre Bouvier jusqu'au giratoire pour retrouver la Montée Roy ,

Depuis Fontaines sur Saône pour rejoindre Collonges au Mont d'Or, il convient de suivre la ex RD433 (rive gauche de Saône) depuis la Montée Roy ex RD48 jusqu'au pont de Collonges au Mont d'Or (ou Paul Bocuse) puis prendre la ex RD 51 (rive droite de Saône) jusqu'au pont de Fontaines sur Saône,

Depuis Collonges au Mont d'Or pour rejoindre Fontaines sur Saône, il convient de suivre la ex RD51 (rive droite de Saône) jusqu'au pont de Collonges au Mont d'Or (ou Paul Bocuse), puis prendre la ex RD433 (rive gauche de Saône) jusqu'à la Montée Roy,

Article II :

La signalisation temporaire sera implantée par la commune de Fontaines sur Saône et où des personnes placées sous son autorité (les panneaux déviations, les panneaux D'interdictions, les barrières etc.),

Article III :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la manifestation,

Article IV :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Responsable de la subdivision VTP Nord,
- Directeurs de la Maison de la Métropole de Neuville et de Limonest,
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône,
- KEOLYS, service SPE, 19 boulevard Vivier Merle BP 3167, 69212 cedex 03 LYON,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-pompiers de FONTAINES-SUR-SAONE,
- Monsieur le Lieutenant, Commandant la Brigade de Gendarmerie de FONTAINES-SUR-SAONE,
- L'A.S.V.P. de la Commune de FONTAINES-SUR-SAONE.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Fontaines Sur Saone, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Fontaines Sur Saone, le 11/06/2024

Le Maire,
Thierry POUZOL



A Lyon, le 11/06/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives